



N° 3318

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 septembre 2020.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets,*

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

M. Michel VIALAY,

député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De plus en plus de dépôts sauvages de déchets ou de pseudo-décharges de déchets inertes déguisées en aménagements urbains ou agricoles apparaissent dans les paysages français. Fenêtre en PVC, parpaings, encombrants, huiles, appareils électroménagers usagés, solvants ou encore pots de peinture. Ces dépôts sauvages de déchets sont une atteinte à l'environnement car ils contribuent, en outre, à la pollution des sols et des eaux et mettent en danger la faune et la flore franciliennes. Ces dépôts sont également une atteinte au cadre de vie et à l'attractivité des territoires. Ils représentent une charge financière non négligeable pour les collectivités territoriales et les acteurs qui doivent supporter ce type de désagrément.

Si la majorité des déchets proviennent du secteur du BTP, il n'est pas le seul fautif. Une forte croissance du sentiment d'impunité, se manifestant par l'explosion des dépôts illégaux en provenance de certains commerçants comme de particuliers de moins en moins scrupuleux. Des élus locaux affrontent parfois seuls un cadre réglementaire qui ne leur permet pas d'agir efficacement pour faire cesser ces dépôts et décharges sauvages. Ces élus, mais aussi les habitants et les associations, disent leur impuissance faute de règles pertinentes.

Le manque de sanction est aussi un véritable problème, provoquant la colère des Français confrontés à cette situation. Cette proposition de loi vise à répondre aux initiatives citoyennes qui se multiplient. Le constat est sans équivoque : il est urgent d'agir collectivement partout, tout le temps, pour stopper les déchets sauvages. Le temps est venu d'engager une politique volontariste.

**L'article 1<sup>er</sup>** vise à rendre gratuit le dépôt de déchets en décharge pour les entrepreneurs. Cet accès gratuit empêchera ces derniers d'être tentés de les déposer à un endroit prohibé.

**L'article 2** vise à mettre en place une taxe nationale dont le produit sera reversé aux collectivités locales à hauteur du poids des gravas ramassés, afin de faire payer le recyclage à la source sur les objets fréquemment jetés dans les décharges sauvages, pour ainsi éviter une grande partie des comportements déviant.

Lorsque des travaux ont été commandés, **l'article 3** vise à garantir la mise en décharge par la délivrance d'un avis de dépôt en centre agréé.

**L'article 4** vise à saisir et détruire un véhicule impliqué dans le dépôt de déchets sauvages, comme peuvent l'être les biens liés au trafic de drogue.

**L'article 5** vise à faire en sorte que l'État puisse mettre en place un fonds propriété national pour procéder à des travaux d'élimination des déchets sauvages sur le sol national, dans le cas où une commune ne possède ni les moyens humains ni les moyens financiers pour mener de telles opérations.

**Les articles 6 et 7** visent à alourdir les sanctions pour les contrevenants.

**L'article 8** vise à faire en sorte que l'État réalise régulièrement un état des lieux des dépôts sauvages sur le territoire national.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

Les décharges publiques sont accessibles gratuitement aux entrepreneurs sans limite d'objet ni de poids.

### Article 2

- ① Une taxe nationale est appliquée aux matériaux mentionnés ci-dessous, dont le produit est reversé aux collectivités locales à hauteur du poids des gravas ramassés, afin de financer leur collecte et leur recyclage :
- ② 1° Bidons d'huile ;
  - ③ 2° Matériaux de construction ;
  - ④ 3° Pots de peinture ;
  - ⑤ 4° Solvants ;
  - ⑥ 5° Bonbonnes de gaz.
- ⑦ Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

### Article 3

- ① Afin que ceux qui commandent des travaux puissent s'assurer que la mise en décharge a été faite, la déclaration de fin de travaux n'est fournie qu'à la délivrance d'un avis de dépôt en centre agréé.
- ② Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

### Article 4

Un véhicule impliqué dans le dépôt sauvage d'un déchet est immédiatement saisi et envoyé à la destruction.

### **Article 5**

Il est mis en place un fonds propreté national pour procéder à des travaux d'élimination des déchets sauvages sur le sol national lorsqu'une commune est dans l'incapacité financière ou humaine de procéder à de telles opérations. Le montant alloué à ce fonds est défini par décret.

### **Article 6**

Au premier alinéa du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

### **Article 7**

Au premier alinéa du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 ».

### **Article 8**

- ① Il est procédé à la réalisation et à la mise à jour d'un état des lieux des dépôts sauvages sur le territoire national.
- ② Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article 9**

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 10**

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.